

## 1. Conditions d'installation

---

- 1.1 Une installation photovoltaïque d'une puissance d'au moins 10 % de la puissance de raccordement de l'immeuble est montée sur le toit de l'immeuble du producteur.
- 1.2 Pour un regroupement de consommation propre, deux points de mesure de la consommation au minimum doivent être raccordés.
- 1.3 Chaque membre du regroupement dispose de son propre point de mesure au sein de l'objet raccordé. ESB assume la responsabilité du type d'appareil, du montage de l'infrastructure de mesure et de la mesure par membre.
- 1.4 En outre, les conditions suivantes s'appliquent:
  - les conditions générales d'ESB pour le raccordement et l'utilisation des réseaux de distribution ainsi que pour la fourniture d'électricité (Conditions générales électricité)
  - les dispositions techniques d'exécution d'ESB pour la mise en place d'installations photovoltaïques
  - les prescriptions d'entreprise ([www.werkvorschriften.ch/fr/](http://www.werkvorschriften.ch/fr/))

Les annexes précitées peuvent être téléchargées directement sur le site Internet [www.esb.ch](http://www.esb.ch).

## 2. Modification du cercle des membres

---

- 2.1. Chaque membre du regroupement de consommation propre est libre de résilier son adhésion à tout moment. La résiliation du regroupement de consommation propre exige la forme écrite et prend effet deux mois après la notification à ESB ou après un délai fixé individuellement. L'énergie fournie par ESB au point de mesure concerné sera facturée aux tarifs en vigueur dès la date de sortie effective. Lorsqu'un membre quitte le regroupement, le producteur en est informé. Les frais d'adaptation de l'installation domestique et de l'infrastructure de mesure générés par la résiliation sont à la charge du producteur.
- 2.2. Un regroupement de consommation propre existant peut ultérieurement admettre de nouveaux membres. En l'occurrence, le producteur doit immédiatement notifier par écrit à ESB la nouvelle adhésion au regroupement de consommation propre. L'adhésion au regroupement de consommation propre prend effet trois mois après la notification à ESB ou après un délai fixé individuellement. L'énergie fournie par ESB au ménage concerné sera facturée aux tarifs en vigueur jusqu'à la date d'adhésion effective. Les droits et obligations du regroupement de consommation propre décrits dans le présent contrat s'appliquent dès l'adhésion effective. Les frais d'adaptation de l'installation domestique et de l'infrastructure de mesure générés par l'adhésion sont à la charge du producteur.
- 2.3. En cas de dissolution complète du regroupement de consommation propre par le producteur ou par ESB, la partie qui dissout le regroupement doit en informer par écrit toutes les autres parties concernées, en particulier les membres. La dissolution du regroupement de consommation propre prend effet trois mois après sa notification à ESB ou après un délai fixé individuellement. L'énergie fournie aux ménages concernés par ESB sera facturée aux tarifs en vigueur dès la date de dissolution effective du regroupement de consommation propre.

### 3. Facturation concernant les membres

---

- 3.1. Prix de fourniture d'énergie complémentaire: ESB facture au membre concerné l'achat d'énergie complémentaire (énergie, réseau, redevances) selon ses tarifs en vigueur. Le membre concerné peut choisir la qualité du produit. Les membres présentant une consommation annuelle supérieure à 100 000 kWh peuvent soumettre une demande d'accès au réseau afin d'acquérir l'énergie sur le marché libre.
- 3.2. Coûts pour l'achat d'énergie à partir de l'installation de production d'énergie: le prix de fourniture d'énergie défini par le producteur dans l'annexe 1 du contrat-cadre est facturé pour l'achat d'énergie (sur la base d'un quart d'heure).  
Ce prix peut être redéfini chaque année par le producteur et reste valable pour une durée minimale d'un an (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année).  
Le prix de fourniture d'énergie défini par le producteur ne doit pas dépasser le tarif d'ESB en vigueur pour le produit le plus avantageux en fonction de la quantité annuelle vendue, frais de réseau et taxes inclus.  
En outre, le producteur informe les participants par écrit de la fixation prévue d'un nouveau prix de l'énergie, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre précédant l'entrée en vigueur de ce nouveau prix.  
Les participants peuvent refuser le nouveau prix de l'électricité avant son entrée en vigueur en le signalant par écrit à ESB et résilier le contrat en respectant les modalités susmentionnées (cf. point 2.1). Le producteur informe ESB par écrit du nouveau prix de l'énergie jusqu'au 15 novembre avant son entrée en vigueur et est responsable du respect de la réglementation du prix de l'énergie.

### 4. Facturation concernant les producteurs

---

- 4.1. Rétribution pour l'achat d'énergie provenant de l'installation de production d'énergie: le prix de fourniture d'énergie défini par le producteur dans l'annexe 1 du contrat-cadre est rémunéré pour l'achat d'énergie (sur la base d'un quart d'heure).  
Ce prix peut être redéfini chaque année par le producteur et reste valable pour une durée minimale d'un an (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année).  
Le prix de la fourniture d'énergie défini par le producteur ne doit pas dépasser le tarif ESB en vigueur pour le produit le plus avantageux en fonction de la quantité annuelle vendue, frais de réseau et taxes inclus. En outre, le producteur informe les participants par écrit de la fixation prévue d'un nouveau prix de l'énergie, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre précédant l'entrée en vigueur de ce nouveau prix.  
Les participants peuvent refuser le nouveau prix de l'électricité avant son entrée en vigueur en le signalant par écrit à ESB et résilier le contrat en respectant les modalités susmentionnées (cf. point 2.1).  
Le producteur informe ESB par écrit du nouveau prix de l'énergie jusqu'au 15 novembre avant son entrée en vigueur et est responsable du respect de la réglementation du prix de l'énergie.
- 4.2. Rétribution de l'énergie excédentaire: ESB rétribue l'énergie excédentaire injectée dans le réseau au producteur. Le montant de la rétribution est calculé sur la base des données mesurées au compteur, en conformité au tarif de réinjection en vigueur d'ESB.
- 4.3. Frais d'installation d'Inter-PV: l'installation d'Inter-PV sera facturée au producteur selon un montant unique de CHF 150.- par compteur.
- 4.4. Mutations relatives à Inter-PV: l'adhésion d'un nouveau membre après la création du regroupement sera facturée au producteur à hauteur de CHF 100.-, en plus des frais d'installation de CHF 150.-

(voir point 4.3). La résiliation d'un membre d'Inter-PV durant l'exploitation de l'IPE sera facturée au producteur à hauteur de CHF 100.-.

- 4.5. Un changement de locataire au sein d'Inter-PV n'occasionne aucun frais lié à Inter-PV. Le nouveau locataire peut adhérer à Inter-PV. L'obligation d'annonce à ESB et l'obtention de la signature sont de la responsabilité du producteur. Tant que le nouveau locataire n'a pas signé, son prélèvement d'énergie est décompté sans Inter-PV et les frais de mutation sont facturés au producteur.